



Original : français

N°.: ICC-02/05
Date: 27/02/2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

RECOURS A L'ENCONTRE DE LA DECISION DU GREFFE DU 13 FEVRIER 2007

**Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf**

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

FAITS :

1- Une décision de la Chambre Préliminaire 1 du 24/07/2006
« ordonne au Greffier de désigner un conseil ad hoc **chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la défense dans la situation Darfour (Soudan) pendant la procédure entamée en application de la règle 103 du Règlement** ». (1)

2- En date du 25 août 2006, Monsieur Bruno Cathala, Greffier de la Cour, a pris la décision de désigner Me Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc pour la défense : « Décide, en application de la règle 103 et de la Décision, de nommer Me Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans le cadre des procédures relatives à la situation au Darfour (Soudan) ». (2)

3- Le 07 septembre 2006, le conseil ad hoc pour la défense a prêté serment devant M. le Greffier de la Cour, conformément à l'article 5 du code de conduite professionnelle des conseils. (3)

4- Le conseil ad hoc a également pris devant M. le Greffier les engagements prévus par l'article 22-3 du code de conduite professionnelle des conseils.

(1) ICC-02/05-10-

(2) ICC-02/05-12- Décision du Greffier relative à la nomination de Me Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense

(3) ICC-02/05-15

5- Le conseil ad hoc a entamé les procédures nécessaires et effectué toutes ses diligences en conformité avec son mandat et sa mission, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, et en application du code de conduite professionnelle des conseils. (4)

6- Le conseil ad hoc adresse chaque mois ses relevés d'heures au service administratif de la Cour, conformément au règlement du Greffe, (5), et en application du projet du système d'aide judiciaire. (6)

7- Le service du Greffe, Direction des Victimes et Conseils, par une lettre du **13/02/2007**, référencée **DSS/2007/34/AM**, **« dont copie a été adressée à la Chambre préliminaire 1 »**, a informé le conseil ad hoc pour la défense, que le service du Greffe a décidé de refuser le paiement de ses honoraires pour les mois de décembre 2006 et janvier 2007, considérant que les diligences effectuées par le conseil ad hoc sont intervenues en dehors de son mandat : **« Nous vous prions de noter que votre mandat ...en conséquence, vos relevés d'heures du 1^{er} au 31 décembre 2006 et du 1^{er} au 31 janvier 2007 interviennent en dehors de votre mandat, tel qu'il est précisé par la Chambre préliminaire 1 dans sa décision datée du 2 février 2007 ».** (7).

(4) ICC- ASP/4/RES 1- Résolution adoptée par l'Assemblée des Etats Parties le 02/12/2005

(5) ICC- BD/03-1-06- Rev. 1- Règlement du Greffe, entrée en vigueur le 06/03/2006, modifiée le 25/09/2006

(6) ICC- ASP/3/16- Troisième Session du 6 au 10 septembre 2004 – projet de système d'aide judiciaire - Rapport à l'Assemblée des Etats Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés

(7) Annexe « DSS/2007/34/AM » : lettre adressée au conseil ad hoc pour la défense par le service du Greffe, Direction des Victimes et Conseils, le 13/02/2007, dont copie à la Chambre Préliminaire 1.

8- Conformément à l'article 135 paragraphe 2 du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, le conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour, a l'honneur de former un recours à l'encontre de cette décision.

DISCUSSION

9- Sur les moyens de droit :

9 - I) La décision du 13/02/2007 est entachée d'irrégularité

La décision de refus du paiement des honoraires du requérant est entachée d'irrégularité puisque elle n'a pas été rendue par le Greffier lui-même. Cette décision est signée par le Chef de la Direction des Victimes et Conseils.

En effet, le texte de l'article 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe stipule « **que le Greffier prend dès que possible une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et la notifie au conseil** ».

Dans ces conditions, la décision de refus du paiement des honoraires du conseil prise par le Chef de la Direction des Victimes et Conseils est entachée d'irrégularité et de nullité.

9 – II) La décision du 13/02/2007 est entachée de nullité

La décision de refus du paiement des honoraires du requérant rendue et signée par le Chef de la Direction des Victimes et Conseils est entachée de nullité puisqu'elle n'est pas signée par le Greffier lui-même.

L'article 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe stipule **« que le Greffier prend dès que possible une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et la notifie au conseil »**.

Cette décision du 13/02/2007 est contraire aux dispositions de l'article 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe puisque cette décision n'est pas rendue par le Greffier lui-même et n'est pas signée par le Greffier.

En conséquence cette décision est entachée de nullité.

9 – III) La décision du 13/02/2007 est entachée d'illégalité

La décision rendue par le service du Greffe, Chef de la Direction des Victimes et Conseils, rendue le 13/02/2007, concernant des diligences effectuées par le requérant, pour les mois de décembre 2006 et janvier 2007, **est contraire au principe de non – rétroactivité**.

En conséquence, cette décision est entachée d'illégalité.

9 – IV) La décision du 13/02/2007 est entachée d'irrégularité concernant la notification

La décision du 13/02/2007, non seulement a été rendue et signée par le Chef de la Direction des Victimes et Conseils, mais également, c'est lui-même qui a notifié cette décision par simple lettre.

Or, toute décision rendue par le Greffier doit être notifiée par le greffier lui-même, comme le stipule l'article 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe : « **le Greffier prend dès que possible une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et la notifie au conseil** ».

Cet article précise que c'est le Greffier lui-même qui aurait dû notifier cette décision et par les voies de notification du service compétent, « Court Management-Courts Records », chargé des notifications des décisions, prévu par l'article 31 et suivants du Règlement de la Cour.

Il faut préciser ici que cette décision a été communiquée à la Chambre Préliminaire¹ par le Chef de la Direction des Victimes et Conseils.

En conséquence, cette notification est irrégulière.

CONCLUSIONS

**La jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY a affirmé
que :**

« L'examen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier [...] ne porte tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu.

La décision sera annulée si le Greffier n'a pas satisfait aux exigences de la Directive. [...] Elle sera également annulée si le Greffier [...] n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision, s'il a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer [...]. Il faut respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien fondé de l'affaire. » (8)

(8) *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, par. 12.

Voir l'affaire du *Groënland oriental* (1933) CPIJ, Série A/B n° 53 p. 52 et suiv., 62 et 69, la *Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne*, C.I.J Recueil 1960, p. 192, 209 et 213 et l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, C.I.J Recueil 1962, 23, 31 et 32.

Voir aussi Le Procureur c/ Veselin Sljivancanin, Décision relative à la commission d'office de conseils de la Défense, 13 août 2003, par. 25 : <http://www.un.org/icty/mrksic/trialc/decision-f/030820.htm>.

En conséquence, la décision du 13/02/2007 rendue et signée par le Chef de la Direction des Victimes et Conseils doit être sanctionnée par la Cour puisque cette décision ne satisfait pas aux exigences de l'article 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour.

Cette décision a également violé le principe de non – rétroactivité, principe fondamental de droit.

- Le requérant ne peut que demander à l'honorable Chambre de déclarer que la décision, rendue et signée le 13/02/2007 par le Chef de la Direction des Victimes et Conseils, est entachée d'irrégularité, de nullité et est illégale.

- Le requérant ne peut que demander respectueusement à l'honorable Chambre d'ordonner au Greffier d'effectuer le paiement de ses honoraires pour les mois de décembre 2006, janvier et février 2007. (9), (10), (11).

9) ICC-02/05-52

10) ICC-02/05-49

11) ICC-02/05-50

10- Sur les moyens de fond :

10 – I) L'absence de traitement équitable

Monsieur le Greffier n'a pas accordé au requérant un traitement équitable dans la mesure où sa décision du 25/08/2006, concernant la nomination du conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour, **était très ambiguë.**

En effet, le Greffier a pris la décision de nommer le requérant conseil ad hoc pour la défense pour garantir les intérêts généraux de la défense : **« Décide, en application de la règle 103 et de la Décision, de nommer M. Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans le cadre des procédures relatives à la situation au Darfour (Soudan) ».**
(12)

Le requérant a fait une interprétation large de son mandat, et en conséquence, a déposé de nombreuses requêtes à la Chambre en 2006 et 2007. (13), (14)

Monsieur le Greffier n'a fait aucune objection aux diligences du requérant et n'a fait aucune interprétation de sa décision du 25/08/2006. Il n'a pas essayé d'apporter des précisions concernant le mandat du requérant avant le 13 février 2007.

(12) ICC-02/05-12- Décision du Greffier relative à la nomination de Me Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense

(13) ICC-02/05-20- Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité

(14) ICC-02/05-24 - Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer

En effet, la décision du Greffier concernant la nomination du requérant est très ambiguë concernant la version originale en anglais et les traductions en français.

Cette ambiguïté de la décision a obligé M. le Greffier de faire le 29 janvier 2007 un corrigendum de la première traduction française soit plus de 4 mois après. Or, il apparaît que même la deuxième traduction française est non seulement toujours ambiguë mais également erronée.

En effet, la version anglaise faisant foi précise : « **DECIDES to appoint Mr Hadi Shalluf as ad hoc counsel to represent and protect the general interests of the defence in the situation in Darfour, Sudan during the proceedings pursuant to rule 103 and the Decision.** »

Or, la deuxième traduction en français est erronée puisqu'elle a modifié la Décision « **DECIDONS ...chargé de représenter et de protéger les intérêts de la Défense... »** .

La traduction exacte devrait préciser, conformément au texte anglais, « **DECIDONS...chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense... »** .

Cet état de fait démontre que non seulement le requérant a interprété de façon large son mandat, conformément au texte anglais de la décision, la version anglaise faisant foi, mais également que cette ambiguïté a été constatée par le greffe lui-même puisque, 4 mois plus tard, il a modifié la version française.

Le requérant ne peut que poser la question sur la légalité de la modification de la Décision dans la version française du 29/01/2007, cette modification intervenant après la demande de base juridique de ses diligences adressée le 24/01/2007 par le Chef de la Direction des victimes et des conseils, réf. DSS/2007/13.

Monsieur le Greffier ne peut pas refuser le paiement d'une rémunération pour tout travail que le requérant a raisonnablement effectué en estimant qu'il rentrait dans le cadre d'une interprétation large de son mandat.

En effet, la théorie de l'*estoppel* (préclusion) a été reconnue comme un principe général du droit international et elle permettrait d'empêcher le Greffier de refuser de rémunérer un conseil qui a agi de bonne foi et à son détriment sur la base d'une déclaration ambiguë du Greffier concernant son mandat.

(15)

15) Les principes d'estoppel et de bonne foi en arbitrage

La revue d'arbitrage de 2005 dans son n°4, reprend l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 6 juillet 2005 relatif au principe de l'estoppel. Ce principe est considéré comme équivalent à celui de la bonne foi car tous deux sont utilisés en matière procédurale afin de sanctionner tout comportement ou toute déclaration d'une partie amenant l'autre à modifier sa position à son détriment ou au bénéfice de l'autre.

Le concept d'estoppel provient de la common law mais est aussi fondé sur l'exigence fondamentale de bonne foi que l'on trouve dans tous les systèmes de droit, qu'il s'agisse des droits nationaux ou du droit international.

L'estoppel (ou principe d'interdiction de se contredire au détriment de l'autrui), règle par laquelle une partie est privée de se prévaloir d'une position contraire de celle qu'elle a fait valoir auprès d'une autre partie et qui a conduit cette deuxième à modifier sa position initiale à son détriment ou à l'avantage de la première, est un principe du droit du commerce international et ainsi reconnu expressément par la jurisprudence française en matière d'arbitrage international (Paris, 1re Ch. C., 17 janvier 2002, ITM c/ Gavaud - Paris, 1re Ch. C., 19 février 2004, Euton c/ Ural Hudson - Paris, 1re Ch. C., 3 juin 2004, Exodis c/ Ricoh France).

En tant que tel, la bonne foi participe à la moralisation des contrats et est prise en compte aux différents niveaux de l'évolution contractuelle : formation, exécution et résiliation que ce soit par un juge étatique ou arbitral.

La première chambre civile de la Cour de Cassation, dans cet arrêt du 6 juillet 2005, a considéré qu'il est irrecevable « en vertu de la règle de l'estoppel », qu'un demandeur à l'arbitrage vienne contester l'existence de la convention d'arbitrage sur laquelle il s'était auparavant fondé sans réserve pour introduire sa demande. En l'espèce, la Cour aurait pu retenir la solution de l'exécution de bonne foi de la convention d'arbitrage, mais, dans ce cas là, l'irrecevabilité n'aurait pas directement découlé, car la sanction normale d'une violation de l'exécution de bonne foi serait un rejet de la demande au fond, et pas l'irrecevabilité du moyen soulevée.

La jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que:
 « La décision sera annulée si le Greffier n'a pas satisfait aux exigences de la Directive. [...] Elle sera également annulée si le Greffier [...] n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision, s'il a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer [...]. Il faut respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien fondé de l'affaire. »

10 – II) Le Greffier a déjà accepté le règlement des honoraires du requérant pour ses diligences du mois d'octobre et du mois de novembre 2006.

Monsieur le Greffier a accepté de régler les honoraires du requérant pour les diligences effectuées, diligences concernant d'autres écritures de même nature qui n'étaient pas, au sens strict du terme, des réponses aux observations de M. Cassese et de Mme Louise Arbour.

En effet, M. le Greffier a accepté le règlement d'honoraires du requérant pour ses conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité.

M. le Greffier a également rémunéré les diligences du requérant concernant :

- la requête sollicitant le droit de répliquer à la réponse de M. le Procureur du 08/11/2006 « **Demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision du 02/11/2006 sur les conclusions "in limine litis Sursis à Statuer » (16)**
- la demande du 13/11/2006 « **Demande pour répliquer à la réponse de M. le Procureur en date du 10/11/2006 relative aux "Conclusions Aux Fins d'Exception d'Incompétence et d'Irrecevabilité soulevées par la Défense en date du 13/10/2006 » (17)**
- la requête du 27/11/2006 « **Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 22/11/2006 sur les conclusions aux fins de l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité » (18)**

Le requérant démontre ici qu'il a effectué toutes ses diligences de bonne foi et en considérant que ses diligences entraient dans le cadre de son mandat.

16) ICC-02/05-28

17) ICC-02/05-30

18) ICC-02/05-35

En effet, le requérant, de bonne foi, a continué d'effectuer ses diligences en décembre 2006, janvier et février 2007, diligences qui s'inscrivent dans la continuité de celles faites en octobre et novembre 2006.

Attendu que, M. le Greffier, n'a fait aucune observation avant le 13 février 2007,

En conséquence, le requérant est bien fondé de penser que M. le Greffier aurait dû poursuivre le règlement de ses diligences.
(19)

10 – III) Les diligences sont effectuées par le requérant avant le 13 février 2007

Tout décision relative aux honoraires, à la rémunération ou au remboursement de frais ne devrait pas s'appliquer de façon rétroactive.

En effet, à ce sujet, le Président du TPIY a considéré que même si le Greffier a le pouvoir de modifier les conditions ou les critères de nomination des conseils, il doit, pour assurer l'équité des procédures, faire suffisamment connaître ses intentions, et ce de façon prospective plutôt que rétroactive.

M. le Greffier aurait dû informer le requérant préalablement de sa décision et non rétroactivement.

19) voir « La confiance légitime et l'estoppel » Rapport français par Denis Mazeaud, Professeur à l'Université Panthéon –Assas (Paris II) publié dans « **PROTECTING LEGITIMATE EXPECTATIONS AND ESTOPPEL / LA CONFIANCE LEGITIME ET L'ESTOPPEL** » XVIIth Congress of The International Academy of Comparative Law
Voir aussi, Sophie STIJNS « **la Confiance et l'estoppel en droit privé des contrats** » rapport belge

Le requérant était en droit d'attendre à être légitimement remboursé pour toutes ses diligences effectuées. (20)

10 – IV) Le Service du Greffe, par sa décision de refus du paiement des honoraires du requérant, a interprété de façon erronée la décision rendue par la Chambre Préliminaire 1 en date du 02/02/2007.

En effet, cette décision ne concerne pas les diligences effectuées par le requérant mais concerne seulement la demande de participation du conseil aux procédures qui pourraient être entamées par le Bureau du Procureur au Soudan.

En tout état de cause, cette décision de la Chambre ne prive pas le requérant de ses droits à rémunération pour des diligences déjà effectuées, examinées par la Chambre et reconnues par le Bureau du Procureur.

20) Voir Guy ROBIN, Le principe de la bonne foi « Le principe de bonne foi ou son équivalent tel que l'estoppel a été reconnu dans différents systèmes de droit et admis en tant que principe général du droit applicable dans le commerce international. En tant que tel, la bonne foi participe à la moralisation des contrats et est prise en compte aux différents niveaux de l'évolution contractuelle : formation, exécution et résiliation que ce soit par un juge étatique ou arbitral. La bonne foi ainsi que l'estoppel sont utilisés en matière procédurale en vue de sanctionner tout comportement ou toute déclaration d'une partie amenant l'autre à modifier sa position à son détriment ou au bénéfice de l'autre » .

10 – V) Tout travail mérite salaire et toute diligence mérite rémunération (*)

Le droit protège toute personne, salariée ou libérale, afin qu'elle reçoive une rémunération en contrepartie du travail effectué.

Ce principe est non seulement reconnu par le droit du travail mais également par les conventions internationales.

Le système de l'aide judiciaire de la Cour prévoit une rémunération en contrepartie de toute diligence effectuée par le conseil désigné.

Le requérant a effectué des diligences reconnues par la Cour qui ont été examinées par la Chambre préliminaire 1 qui a statué et rendu des décisions judiciaires.

En conséquence, il est très légitime que le requérant reçoive une rémunération en contrepartie de ses diligences effectuées puisque la Chambre préliminaire 1 a examiné ses requêtes et demandes. (21) (22) (23)

(*) Principe reconnu par L'Organisation internationale du travail (OIT)

21) ICC-02/05-52

22) ICC-02/05-49

23) ICC-02/05-50

10 – VI) La Chambre Préliminaire 1 a accepté les diligences du requérant puisqu'elle les a examinées.

La Chambre préliminaire 1 a également permis au requérant, en tant que conseil ad hoc pour la défense, de déposer les requêtes en question en 2006, et elle ne les a pas rejetées *in limine* (même si elle a rejeté les mesures que le requérant a demandées).

10 – VII) Le rôle du requérant : c'est le conseil pour la défense

Le 25 août 2006, dans le contexte du dossier de la situation au Soudan, le Greffier, en application de la règle 103 et de la décision, a nommé Me Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense « chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans le cadre des procédures relatives à la situation au Darfour (Soudan) ».

Le 8 septembre 2006, les Prestations de serment par Maître Hadi SHALLUF qualifiaient simplement celui-ci de conseil ad hoc de la Défense.

Ainsi, contrairement à la nomination du conseil ad hoc M. Van der Spoel, qui était liée « aux intérêts généraux de la Défense dans le cadre de l'expertise judiciaire », **(24) le mandat de M. Shalluf ne se limitait pas à une question précise puisqu'il était mandaté pour représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense dans le cadre d'éventuels développements issus des observations des Amicus curiae et de la décision sollicitant celles-ci.**

24) Appointment of Mr. Tjarda Van Der Spoel as Ad Hoc Counsel for the Defence, 1^{er} août 2005, ICC-01/04-76.

10 – VIII) Les diligences effectuées par le requérant sont en conformité avec son mandat

Les mémoires des **Amicus curiae** soulèvent de nombreuses questions liées à la possibilité pour le Procureur de mener des enquêtes sur place (l'Accusation a d'ailleurs fait observer que M. Cassese avait abordé une palette très large de sujets) et à celle de mettre en oeuvre des procédures telles que celles visées par l'article 56 (occasion unique d'obtenir des renseignements). Ces mémoires portaient également sur des rapports que le Procureur a présentés au Conseil de Sécurité au sujet des progrès accomplis dans les enquêtes. Bien que la Chambre n'ait pas rendu de décision à ce propos, les actions et déclarations ultérieures de l'Accusation peuvent être considérées comme s'inspirant des propositions figurant dans ces documents ou découlant de l'examen minutieux qui en a été fait.

Dès lors, compte tenu du fait que le mandat du requérant visait à garantir que les intérêts généraux de la Défense seraient protégés concernant toute question soulevée par les propositions ou les stratégies exposées dans les mémoires des Amicus curiae et dans la réponse du Procureur, la requête déposée par le requérant le 18 décembre 2006 **(25)** entre totalement dans le cadre de son mandat.

25) ICC-02/05-41 - Requête sollicitant la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais

Cette requête porte en effet sur la déclaration faite par le Procureur devant le Conseil de sécurité, selon laquelle le Procureur avait l'intention de s'entretenir avec des personnes et des suspects potentiels au Soudan et en conformité avec la procédure visée à l'article 56.

Le requérant ayant été invité à présenter ses observations concernant les conséquences des mesures proposées par M. Cassese et Mme Arbour sur les droits de la Défense, il a estimé que, dans le cadre de son mandat, il devait préciser quelles mesures devraient être prises pour préserver les intérêts de la Défense dans l'éventualité où l'Accusation suivrait les propositions figurant dans les observations de M. Cassese et de Mme Arbour.

L'Accusation a déposé une réponse le 21/12/2006. Compte tenu du fait que la Chambre n'a rejeté in limine ni la requête de la Défense ni la réponse du Procureur, le requérant a estimé qu'il avait le droit, en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, de déposer une requête sollicitant l'autorisation de déposer une réplique à la réponse du Procureur.

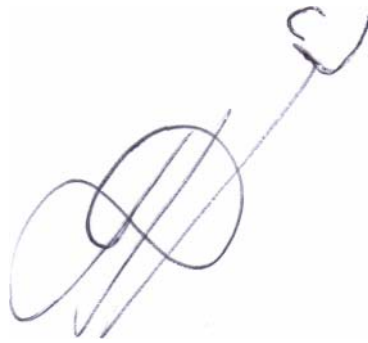
Egalement, le Bureau du Procureur a répondu à toutes les diligences effectuées par le requérant comme en témoigne la chronologie des faits en rapport avec la situation au Darfour (Soudan), publiée le 27/02/2007, dates clé entourant cette situation du 31/03/2005 au 02/02/2007. (26)

26) ICC-200702-FR « Faits en rapport avec la Situation au Darfour (Soudan) présentés par M. le Procureur le 27/02/2007 « Chronologie des dates clé entourant cette Situation »

CONCLUSIONS

En considération de tous ces éléments, le requérant ne peut que demander respectueusement à l'honorable Chambre de :

- déclarer que la décision rendue le 13/02/2007 est illégale.
- déclarer que la décision rendue le 13/02/2007 est irrégulière.
- déclarer que la décision rendue le 13/02/2007 est nulle.
- déclarer que la décision rendue le 13/02/2007 est inéquitable
- déclarer qu'aucune décision ne peut être rétroactive
- déclarer que les diligences effectuées par le requérant entrent dans le cadre de son mandat.
- déclarer que les diligences effectuées par le requérant ont été examinées par la Chambre qui a statué, et en conséquence,
- ordonner au Greffier d'effectuer le règlement des honoraires du requérant pour toutes les diligences effectuées en décembre 2006, janvier et février 2007.



Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 27/02/2007

À Paris - France